RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/79 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2036/74 fixant les prix de vente de quartiers arrière de gros bovins détenus par les organismes d'intervention à prix réduit à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2036/74 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1356/79 (4), les ventes sont limitées aux viandes achetées avant le 31 mars 1979 ; qu'il convient de libérer de nouvelles viandes pour cette vente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 mars 1979 » figurant à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 2036/74 est remplacée par la date du « 30 avril 1979 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(4) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 12.